

qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent chapitre.

Les fonctionnaires sont notés selon les barèmes correspondant aux fonctions qu'ils assurent et aux hiérarchies auxquelles ils appartiennent :

- un barème intéressant les personnels chargés de fonctions de direction ;

- un barème intéressant les personnels des hiérarchies A et B ;

- un barème intéressant les personnels des autres hiérarchies.

Les critères entrant en ligne de compte pour la détermination de la note sont :

- pour les cadres de direction :

1. qualités intellectuelles ;
2. comportement ;
3. aptitude à diriger ;
4. qualités professionnelles ;
5. appréciation globale des supérieurs ;

- pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B :

1. qualités intellectuelles ;
2. comportement ;
3. qualités professionnelles ;
4. appréciation globale des supérieurs.

- pour les fonctionnaires des autres hiérarchies :

1. comportement au travail ;
2. connaissances professionnelles et aptitude à l'emploi ;
3. relations humaines ;
4. appréciation globale des supérieurs.

Outre les dispositions prévues à l'article 48, la note chiffrée annuelle, portée au bulletin des notes, est communiquée au fonctionnaire. Le bulletin de notes est versé à son dossier.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

Article 30 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales.

Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées et des appréciations avant la maladie ainsi que l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives.

Article 31 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 32 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 33 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement d'échelon se traduit par une augmenta-

tion de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire. L'avancement d'échelon est, en principe, constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Article 34 - (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

Article 35 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

1. le minimum d'ancienneté de services effectifs exigible dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine, sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil.

2. la durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie.

Article 36 - (Abrogé par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Article 37 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est arrêté chaque année par l'Administration après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article 38 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les agents proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des propositions motivées, formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement classent les agents par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. L'autorité ayant pouvoir de nomination arrête le tableau.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article 39 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant voca-

tion à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la commission relative à leur cas particulier.

Article 40 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au Journal officiel dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Article 41 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

En cas d'épuisement du tableau en cours d'année, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article 42 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette radiation peut-être prononcée sans intervention des formes prévues au titre V.

Article 43 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions disciplinaires sont :

- pour le premier degré :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme.
- pour le deuxième degré :

la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans ;
- pour le troisième degré :
 - a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans ;
 - b) la rétrogradation ;
 - c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois ;
 - d) la révocation sans suspension des droits à pension ;
 - e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

Article 44 – (Loi n° 68-01 du 4 janvier 1968)

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, pour les sanctions des 1^{er} et 2^e degrés, il peut faire l'objet de délégation à d'autres autorités dans les conditions fixées par décret.

Article 45 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

Article 46 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article 47 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits reprehensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 48 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire incriminé, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexes qui devra lui être faite quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 49 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 50 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 51 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Article 52 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de

Article 64 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1. détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou semi-public de l'Etat ayant son autonomie budgétaire ;
2. détachement auprès des communes et des collectivités locales ;
3. détachement auprès d'une administration pour exercer des fonctions autres que celles que le fonctionnaire a normalement vocation d'occuper dans son cadre d'origine.
4. détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
5. détachement pour exercer une fonction de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque ces fonctions empêchent d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
6. détachement pour exercer un mandat syndical lorsque le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de sa fonction.

Article 65 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Il existe deux sortes de détachements :

1. le détachement de courte durée ou délégation ;
2. le détachement de longue durée.

Article 66 – (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

En cas d'empêchement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur.

Article 67 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 68 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Article 69 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Article 70 – (Loi n° 83-53 du 18 février 1983)

Le fonctionnaire détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

Article 71 – (Loi n° 65-12 du 4 février 1965)

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (1^{er}, 2^e et 3^e), le fonctionnaire détaché percevra la rémunération de son grade dans son cadre d'origine, et, le cas échéant, soit une indemnité de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Il n'est pas fait application à cet égard de l'article 93 du Code du Travail.

Dans les cas de détachement prévus à l'article 64 (4^e, 5^e et 6^e), le fonctionnaire détaché perçoit pendant le temps de cette situation le traitement et les indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas la rémunération de l'intéressé est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 72 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon, dans son cadre d'appartenance, la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible de l'administration de détachement dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Article 73 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Article 74 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les fonctionnaires détachés seront réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans leur cadre d'origine s'il est mis fin à leur détachement par anticipation, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 75 – (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont celles fixées par le régime général des retraites.

discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 53 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis émis par les conseils de discipline ainsi que de toutes pièces et documents annexes.

Article 54 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après trois années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Article 55 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1. en activité ;
2. en service détaché ;
3. en disponibilité ;
4. sous les drapeaux.

Article 56 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants soit qu'il soit affecté dans un service relevant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, soit qu'il soit mis à la disposition d'une autre administration.

Article 57 - (Loi n° 71-31 du 12 mars 1971)

Sont assimilées à la position d'activité, les situations suivantes :

1. le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service ;
2. le congé de maladie ;
3. le congé de longue durée ;
4. le congé de maternité ;

5. le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative ;

6. le congé pour examen ;

7. l'expectative d'admission à la retraite ;

8. le stage de formation professionnelle ;

9. le maintien par ordre sans affectation ;

(Loi n° 73-60 du 19 décembre 1973)

10. le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat en service dans une mission diplomatique, sans préjudice des droits à la pension de retraite.

Article 58 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le régime des congés énumérés à l'article précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être attribuées des permissions ou des autorisations d'absence, seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 59 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent être maintenus exceptionnellement par ordre, sans affectation.

Article 60 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions de service exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté ont été déclarés définitivement inaptes au service. Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil de santé, période pendant laquelle devront s'effectuer les formalités prévues par la réglementation en vigueur en matière de pension.

Article 61 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

★ Les fonctionnaires qui seront désignés pour suivre des stages de formation professionnelle, organisés dans l'esprit de l'article 23 du présent statut, bénéficieront pendant toute la durée de leur stage de la rémunération d'activité correspondant à leur grade. Des décrets pourront préciser en tant que de besoin des modalités de rétribution des fonctionnaires suivant la nature des stages.

Article 62 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 63 - (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande du fonctionnaire, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable. En cas de détachement dans un emploi tel que prévu l'article 64 ci-dessous, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

(Loi n° 65-12 du 4 février 1965)

Dans les cas prévus à l'article 64, 1^{er}, 2^e et 3^e ci-dessous, le nouvel emploi doit être équivalent à l'ancien.

(Loi n° 61-33 du 15 juin 1961)

Dans les cas prévus à l'article 64, 5^e ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.